

Loi fédérale sur l'application à titre provisoire de traités internationaux

du 8 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats
du 18 novembre 2003¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 février 2004²,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³

Art. 7b Application à titre provisoire de traités internationaux
par le Conseil fédéral

¹ Si l'approbation d'un traité international relève de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de son application à titre provisoire si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent.

² L'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de l'application à titre provisoire, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'arrêté fédéral portant approbation du traité concerné.

³ Le Conseil fédéral notifie aux Etats contractants la fin de l'application à titre provisoire.

1 FF 2004 703

2 FF 2004 939

3 RS 172.010

2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴

Art. 152, al. 3^{bis}

^{3bis} Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 8 octobre 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 19 octobre 2004⁵

Délai référendaire: 27 janvier 2005

⁴ RS 171.10

⁵ FF 2004 5105